



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - MARS 2013

SOMMAIRE

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013059-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière délivré à Monsieur Dominique Ducamp pour les sites de la Haute Savoie	1
Arrêté N °2013066-0006 - Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à Monsieur Philippe NOÉ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à ANNECY	4
Arrêté N °2013066-0009 - Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à Monsieur Thierry Canizares- Marin pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Annemasse	7
Arrêté N °2013066-0010 - Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à Monsieur Thierry Canizares- Marin pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Saint- Cergues	10
Arrêté N °2013070-0010 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Pringy, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame AUBRY Nadine	13
Arrêté N °2013070-0011 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à SEYNOD, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame AUBRY Nadine	16
Arrêté N °2013070-0012 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Annecy, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame AUBRY Nadine	19

SEAE service économie agricole et Europe

Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER	22
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER	25
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER - REFUS	28

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013066-0003 - distayant des parcelles du Régime Forestier Commune : SAMOENS	31
Arrêté N °2013070-0009 - Prorogation du délai d'instruction de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagement d'une dérivation provisoire du Foron et rétablissement des écoulements de sa nappe d'eau souterraine, dans le cadre du prolongement du projet CEVA - Ligne Cornavin - Eaux- Vives - Annemasse, sur les communes d'AMBILLY, GAILLARD	34

Arrêté N °2013071-0010 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association "les clerges et montjoux" au titre de la protection de l'environnement	37
Arrêté N °2013071-0013 - Arrêté autorisant la capture, le marquage, le relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques (goélands leucophée) et la destruction des nids et oeufs Demandeur : ASTERS Mandataire : Monsieur Rémy DOLQUES	40
Arrêté N °2013072-0001 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements des berges de la Dranse dans le cadre du sentier de randonnée des bords de Dranse - Communes : ABONDANCE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL	43

Subdivision territoriale du Chablais

Arrêté N °2013043-0007 - Prorogation de l'autorisation d'exploiter sur les eaux françaises du lac Léman des services réguliers de transports de passagers accordée à la compagnie générale de navigation sur le lac Léman à Ouchy-Lausanne (Suisse)	48
Arrêté N °2013043-0008 - Prorogation de l'autorisation d'exploiter sur les eaux françaises du lac Léman des services réguliers de transports de passagers accordée à la compagnie générale de navigation sur le lac Léman à Ouchy-Lausanne (Suisse)	52
Arrêté N °2013070-0001 - de Règlement particulier de police concernant la navigation et la présence humaine sur le site palafittique de "Tougues" - Commune de Chens- Sur- Léman	56

74_ préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013073-0006 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "l'Albygeoise" le dimanche 17 mars 2013	61
--	----

DCRL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013071-0003 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Centre. Commune de VIRY.	68
Arrêté N °2013071-0011 - portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la desserte des « Prés de Rouchaux » Commune de MARIN	71
Arrêté N °2013072-0002 - Arrêté interpréfectoral approuvant la modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse	74

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2013071-0009 - Mise en conformité des statuts de l'ASA d'amenée d'eau du Couteray à Vallorcine	77
--	----

82_Etablissements publics

82_Hôpitaux du Léman

Décision - Délégation de signature suite à l'arrivée de Mr MASSARD	80
Décision - Délégation de signature suite à l'arrivée de Mr MASSARD Stéphane nouveau directeur des Hôpitaux du Léman	82

Décision - Délégation de signature suite à l'arrivée de Mr Stéphane MASSARD	84
Décision - Délégation de signature suite à l'arrivée du nouveau directeur des Hôpitaux du Léman Mr MASSARD Stéphane	86
Décision - Délégation de signature suite à l'arrivée du nouveau directeur des hôpitaux du Léman Mr Stéphane MASSARD	88
Décision - Délégation de signature suite à l'arrivée du nouveau directeur des hôpitaux du Léman Mr Stéphane MASSARD	91
Décision - Délégation de signature suite à l'arrivée du nouveau directeur des Hôpitaux du Léman Mr Stéphane MASSARD	93
Décision - Délégation de signature suite à l'arrivée du nouveau directeur des Hôpitaux du Léman Mr Stéphane MASSARD	96
Décision - Délégation de signature suite à l'arrivée du nouveau directeur des Hôpitaux du Léman Mr Stéphane MASSARD	98
Décision - Délégation de signature suite à l'arrivée du nouveau directeur des Hôpitaux du Léman Mr Stéphane MASSARD	100
Décision - Délégation de signature suite à l'arrivée du nouveau directeur Mr Stéphane MASSARD	102
Décision - Délégation de signature suite à l'arrivée du nouveau directeur Mr Stéphane MASSARD aux Hôpitaux du Léman	104
82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc	
Décision - Délégation de signature	106
Décision - Délégation de signature	108
Décision - Délégation de signature	110



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013059-0002

**signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Février 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière délivré à Monsieur Dominique Ducamp pour les sites de la Haute Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 28 février 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013059-0002 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R.. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur DUCAMP Dominique en date du 27 novembre 2012, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur DUCAMP Dominique est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 074 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ALLO PERMIS situé 35 Avenue Laplace à Arcueil (94).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Inter Hôtel du Faucigny 170 Rue César Vuarchex 74950 Scionzier ;
- Hôtel Résidence les Balladines 15 Bis rue Vallon 74200 Thonon les bains ;
- Hôtel MERCURE 76 Avenue d'Aix les Bains 74600 Seynod.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

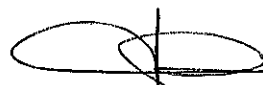
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture .

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur DUCAMP Dominique.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013066-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à
Monsieur Philippe NOé pour l'exploitation
d'un l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 7 mars 2013

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013066-0006 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011230-0020 délivré le 18 août 2011 autorisant Monsieur Philippe NOÉ à exploiter, sous le numéro **E 11 074 9782 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « CER 74 Auto-École SERVETTAZ » situé 8 avenue de Thônes à Annecy ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe NOÉ en date du 24 février 2013, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011230-0020 délivré le 18 août 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A1 - AAC - B /B1 – B96.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Monsieur Philippe NOÉ .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013066-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à
Monsieur Thierry Canizares- Marin pour
l'exploitation d'un l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière à Annemasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 7 mars 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE

tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013066-0009 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012079-0008 du 19 mars 2012 autorisant Monsieur Canizares-Marin Thierry à exploiter, sous le n° E 02 074 1027 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « École de conduite Jules Ferry » situé 35 avenue Jules Ferry à Annemasse ;

VU la demande présentée par Monsieur Canizares-Marin Thierry, en date du 15 janvier 2013, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° n°2012079-0008 du 19 mars 2012 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AM - A/A1 - B/B1 - AAC - B96.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

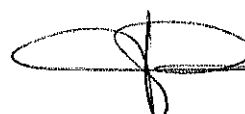
Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Canizares-Marin Thierry.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013066-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à
Monsieur Thierry Canizares- Marin pour
l'exploitation d'un l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière à Saint- Cergues

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le 7 mars 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE

tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013066-0010 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012135-0021 du 14 mai 2012 autorisant Monsieur Canizares-Marin Thierry à exploiter, sous le n° E 12 074 9794 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Jules Ferry Auto-Moto 74» situé route de la Cave aux Fées à Saint Cergues ;

VU la demande présentée par Monsieur Canizares-Marin Thierry, en date du 15 janvier 2013, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2012135-0021 du 14 mai 2012 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AM - A/A1 - B/B1 - AAC - B96.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Canizares-Marin Thierry.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013070-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Pringy, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame AUBRY Nadine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le 11 mars 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE

tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013070-0010 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 440 du 22 juillet 2008 autorisant Madame Nadine AUBRY à exploiter, sous le n° E 12 074 9798 0. un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE REMOND» situé 49 rue route de Tessy Promery à PRINGY ;

VU la demande présentée par Madame Nadine AUBRY, en date du 01 février 2013, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicables à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDE 440 du 22 juillet 2008 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AAC - B/B1 - B96 - BE

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

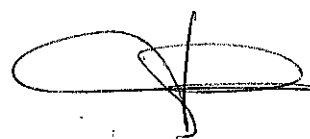
Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nadine AUBRY.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013070-0011

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à SEYNOD, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame AUBRY Nadine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le 11 mars 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE

tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013070-0011 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° **DDT-2010-411** du 04 juin 2010 autorisant Madame Nadine AUBRY à exploiter, sous le n° **E 10 074 9774 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE REMOND**» situé 7 chemin de la bruyère à Seynod ;

VU la demande présentée par Madame Nadine AUBRY, en date du 01 février 2013, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicables à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°**DDT-2010-411** du 04 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AAC - B/B1 - B96 - BE

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.


Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nadine AUBRY.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013070-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Annecy, d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame AUBRY Nadine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le 11 mars 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE

tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013070-0012 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012059-0009 du 28 février 2012 autorisant Madame Nadine AUBRY à exploiter, sous le n° E 07 074 9750 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE REMOND» situé 2 rue Louis Armand à Annczy ;

VU la demande présentée par Madame Nadine AUBRY, en date du 01 février 2013, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicables à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012059-0009 du 28 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AAC - B/B1 - B96 - BE

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.


Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nadine AUBRY.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

DECISION PREFECTORALE autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013, et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013,
- VU la demande déposée par le **GAEC LES AIRELLES** le 5 décembre 2012 déclarée complète le 5 décembre 2012,
- VU la demande déposée par la **SCEA CHEZ MIQUELET** le 22 août 2012, déclarée complète le 22 août 2012
- VU la décision préfectorale en date du 7 décembre 2012 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par la **SCEA CHEZ MIQUELET** jusqu'au 22 février 2013,
- VU la demande déposée par l'**EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE** le 26 septembre 2012 déclarée complète le 26 septembre 2012
- VU la décision préfectorale en date du 7 décembre 2012 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par la **EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE** jusqu'au 26 mars 2013,
- VU la demande déposée par le **GAEC LES SNIULLES** le 22 novembre 2012 déclarée complète le 22 novembre 2012,
- VU la demande déposée par le **GAEC LA CROIX BLEUE** le 28 janvier 2013 déclarée complète le 28 janvier 2013,
- VU la demande déposée par **Johan HENRY** le 8 octobre 2012 déclarée complète le 8 octobre 2012,
- VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 7 février 2013

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 1, les priorités à l'installation, et notamment au paragraphe 1.10 : « installation d'agriculteur à titre principal sans capacité professionnelle » (la capacité professionnelle s'entendant diplôme plus agrément PPP),

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :

- au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société, alinéa 2.2.2 : agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé,
- au paragraphe 2.3 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha et 46ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans, alinéa 2.3.2 : autres agrandissements d'exploitations
- au paragraphe 2.4 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 46ha pondérés jusqu'à 56ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

CONSIDERANT que le **GAEC LES AIRELLES** de Groisy, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, dont un qui s'installe, sans les aides, au sein du **GAEC**, met en valeur 137ha01a après la reprise de 17ha47a, objet de sa demande, est de priorité 1.10 sur 6ha et 2.3.2 sur **11ha47a** sa surface totale reprise étant supérieure de 11ha47a aux seuils à l'installation définis dans le schéma directeur départemental des structures agricoles.

CONSIDERANT que, lorsque la priorité est en partie installation et en partie agrandissement, il n'est pas possible de distinguer les surfaces, c'est la priorité installation qui prévaut.

CONSIDÉRANT que la SCEA CHEZ MIQUELET d'Evires, composée de 2 associés de moins de 60 ans, met en valeur 39ha84a après la reprise de 3ha15a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

CONSIDÉRANT que l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE d'Evires, composée de 2 associés âgés de moins de 60 ans dont un qui s'installe au sein de l'EARL, avec les aides, mais dont le PPP n'est pas agréé à la date du dépôt de la demande, met en valeur 102ha92a après la reprise de 5ha68a, objet de sa demande, est de priorité 2.4, sa surface totale reprise étant supérieure aux seuils à l'installation définis dans le schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDÉRANT que le GAEC LES AIRELLES de Groisy, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, dont un qui s'installe, sans les aides, au sein du GAEC, met en valeur 137ha01a après la reprise de 17ha47a, objet de sa demande, est de priorité 1.10 sur 6ha et 2.3.2 sur 11ha47a sa surface totale reprise étant supérieure de 11ha47a aux seuils à l'installation définis dans le schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDÉRANT que Johan HENRY, le GAEC LES SNIULLES et le GAEC LA CROIX BLEUE ne sont pas en concurrence avec le GAEC les AIRELLES,

CONSIDÉRANT que le GAEC Les AIRELLES et l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE sont en concurrence sur 2ha17a,

CONSIDÉRANT que le GAEC LES AIRELLES et la SCEA CHEZ MIQUELET sont en concurrence sur 2ha17a

CONSIDÉRANT que la demande de la l'EARL LA FERME DE LA TASSONNIERE est non prioritaire par rapport à la demande du GAEC LES AIRELLES,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA CHEZ MIQUELET est non prioritaire par rapport à la demande du GAEC LES AIRELLES,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LES AIRELLES de Groisy et porte sur les parcelles sur les parcelles C 0001 – C 0002 – C 0005 – C 1251 – C 0479 – C 0660 – C 1386 – C 0799 – B 0998 – B 0676 – B 1459 – B 1458 – B 1206 – B 0706 – B 0707 – B 0680 - B 0683 – B 0684 d'une superficie de 12ha01a sur la commune de Groisy et sur les parcelles F 0016 - F 0017 - F 0787 – F 0007 - F 0746 J – F 0746 K – F 1212 d'une superficie de 4ha98a sur la commune d'Evires précédemment exploitées par Roland HENRY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie d'Evires et en celle de Groisy et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 6 mars 2013
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe


Bertrand LHEUREUX

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
par recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER

DECISION PREFECTORALE
autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013, et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013,
VU la demande déposée par le **GAEC CHEZ LE MARECHAL** le 26 septembre 2012 déclarée complète le 26 septembre 2012,
VU la décision préfectorale en date du 7 décembre 2012 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC CHEZ LE MARECHAL** jusqu'au 26 mars 2013,
VU la demande déposée par le **GAEC DE LA COMBE** le 13 novembre 2012, déclarée complète le 13 novembre 2012
VU la décision préfectorale en date du 8 février 2013 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC DE LA COMBE** jusqu'au 13 mai 2013,
VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du 7 mars 2013

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société,
- alinéa 2.2.1 : agrandissement d'une société dont un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec DJA,
- alinéa 2.2.2 : agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé,

CONSIDÉRANT que le **GAEC CHEZ LE MARECHAL** de Cruseilles, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, dont un qui s'est installé, avec les aides, depuis moins de 10 ans, met en valeur 65ha45a après la reprise de 1ha83a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE LA COMBE** de Cruseilles, composé de 3 associés de moins de 60 ans, met en valeur 93ha51a après la reprise de 1ha83a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DE LA COMBE** est non prioritaire par rapport à la demande du **GAEC CHEZ LE MARECHAL**,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC CHEZ LE MARECHAL** de Cruseilles et porte sur les parcelles C 0329, C 0386 et C 389 d'une superficie de 1ha83a, sises sur la commune de Cruseilles.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Cruseilles** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 7 mars 2013
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
par recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER - REFUS

DECISION PREFECTORALE
REFUS d'autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013, et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013,
VU la demande déposée par le **GAEC DE LA COMBE** le 13 novembre 2012, déclarée complète le 13 novembre 2012
VU la décision préfectorale en date du 8 février 2013 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC DE LA COMBE** jusqu'au 13 mai 2013,
VU la demande déposée par le **GAEC CHEZ LE MARECHAL** le 26 septembre 2012 déclarée complète le 26 septembre 2012,
VU la décision préfectorale en date du 7 décembre 2012 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par le **GAEC CHEZ LE MARECHAL** jusqu'au 26 mars 2013,
VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du 7 mars 2013

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société,
- alinéa 2.2.1 : agrandissement d'une société dont un des associés est installé depuis moins de 10 ans avec DJA,
- alinéa 2.2.2 : agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés par associé,

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE LA COMBE** de Cruseilles, composé de 3 associés de moins de 60 ans, met en valeur 93ha51a après la reprise de 1ha83a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.2,

CONSIDÉRANT que le **GAEC CHEZ LE MARECHAL** de Cruseilles, composé de 3 associés âgés de moins de 60 ans, dont un qui s'est installé, avec les aides, depuis moins de 10 ans, met en valeur 65ha45a après la reprise de 1ha83a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC DE LA COMBE** est non prioritaire par rapport à la demande du **GAEC CHEZ LE MARECHAL**,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,


DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC DE LA COMBE** de Cruseilles et porte sur les parcelles C 0329, C 0386 d'une superficie de **1ha83a**, sises sur la commune de Cruseilles.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Cruseilles** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 7 mars 2013
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,

par recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013066-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

distayant des parcelles du Régime Forestier
Commune : SAMOENS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Anney, le 7 mars 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04.56.20.90.37 
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013066-0003
distrayant des parcelles du Régime Forestier
Commune : SAMOENS

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

VU la délibération du 4 janvier 2013 par laquelle le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Samoëns demande la distraction du Régime Forestier de deux parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts en date du 28 février 2013 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Samoëns et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface concernée en ha
E	2963	Le Bois Derrière	0,9147
ZI	2	Vers le Moulin	0,171
Surface totale			1,0852

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 1 ha 40 a 00 ca.

La surface du présent arrêté est de : 0 ha 31 a 48 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 1 ha 08 a 52 ca.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Monsieur le Président du CCAS de Samoëns,
Monsieur le Maire de Samoëns,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Samoëns, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013070-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Prorogation du délai d'instruction de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagement d'une dérivation provisoire du Foron et rétablissement des écoulements de sa nappe d'eau souterraine, dans le cadre du prolongement du projet CEVA - Ligne Cornavin - Eaux- Vives - Annemasse, sur les communes d'AMBILLY, GAILLARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

Références : MADI/AMF

Annecy, le 11 mars 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013070-0009

Prorogation du délai d'instruction de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagement d'une dérivation provisoire du Foron et rétablissement des écoulements de sa nappe d'eau souterraine, dans le cadre du prolongement du projet CEVA - Ligne Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse

Communes : AMBILLY, GAILLARD

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-12 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de monsieur le directeur du Réseau Ferré de France - direction régionale Rhône-Alpes Auvergne en date du 23 mars 2012 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation d'aménagement d'une dérivation provisoire du Foron et le rétablissement des écoulements de sa nappe d'eau souterraine, dans le cadre du prolongement du projet CEVA - Ligne Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse, sur les communes d'AMBILLY, GAILLARD ;

VU l'arrêté n°2012165-0004 en date du 13 juin 2012 prescrivant l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagement d'une dérivation provisoire du Foron et rétablissement des écoulements de sa nappe d'eau souterraine, dans le cadre du prolongement du projet CEVA - Ligne Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse, sur les communes d'AMBILLY et GAILLARD ;

VU le rapport de la commission d'enquête reçu en date du 17 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'instruction de cette demande d'autorisation ne peut être réalisée dans les délais fixés par l'article R214-12 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement d'une dérivation provisoire du Foron et le rétablissement des écoulements de sa nappe d'eau souterraine, dans le cadre du prolongement du projet CEVA - Ligne Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse, sur les communes d'AMBILLY, GAILLARD est prorogé de 2 MOIS à compter du 17 mars 2013.

ARTICLE 2

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur du Réseau Ferré de France,
- Messieurs les maires d'AMBILLY, GAILLARD.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service Eau Environnement


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013071-0010

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 12 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de
l'association "les clerges et montjoux" au titre
de la protection de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 12 mars 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013071-0010

portant refus d'agrément de l'association « les clerges et montjoux » au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 décembre 2012 par l'association « les clerges et montjoux » en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 13 décembre 2012 ;

VU l'avis défavorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes du 11 février 2013 ;

Considérant que le cadre territorial de cette association est limité à la rive française du lac Léman au niveau de la ville de Thonon-les-Bains, cette association ne peut donc pas prétendre à un agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association « les clerges et montjoux » au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013071-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture, le marquage, le relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques (goélands leucophée) et la destruction des nids et oeufs Demandeur : ASTERS Mandataire : Monsieur Rémy DOLQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncny, le 12 mars 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013071-0013

Autorisant la capture, le marquage, le relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques (goélands leucophée) et la destruction des nids et oeufs

Demandeur : ASTERS

Mandataire : Monsieur Rémy DOLQUES.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 21 décembre 2012 déposée par ASTERS, pour la capture, le marquage et le relâcher de goélands leucophée (*Larus michahellis*) ainsi que pour la destruction des nids et des oeufs ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 4 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre d'un programme de régulation de la population locale de cette espèce, dont l'expansion s'opère au détriment des colonies de Mouette rieuse et de Goéland cendré connues dans la réserve naturelle du Delta de la Dranse.

CONSIDERANT que le projet ne nuit pas au maintien de la population de l'espèce en Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : le mandataire désigné ci-dessus par ASTERS, est autorisé à des fins scientifiques :

- à capturer, marquer, relâcher 2 à 3 couples/an de goélands leucophée adultes ;
- à détruire leurs nids et stériliser les oeufs.

Article 2 : la capture et le baguage des adultes seront effectués par un bagueur agréé : CRBPO.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée pour la période allant de mars 2013 au 31 décembre 2015.

Article 4 : un rapport d'activités sur le programme objet de la présente autorisation sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Article 5 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau Environnement,


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013072-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements des berges de la Dranse dans le cadre du sentier de randonnée des bords de Dranse - Communes : Abondance, La Chapelle d'Abondance, Chatel

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

Annecy, le 13 mars 2013

Références : MADI/AMF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013072-0001

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements des berges de la Dranse dans le cadre du sentier de randonnée des bords de Dranse

Milieu récepteur : La Dranse

Communes : ABONDANCE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 3120, 3140, 3150 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de monsieur le président du syndicat intercommunal à la carte de la vallée d'Abondance en date du 30 mai 2012, complétée les 11 décembre 2012 et 4 mars 2013, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'aménagements des berges de la Dranse dans le cadre du sentier de randonnée des bords de Dranse, sur les communes d'ABONDANCE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 31 décembre 2012 ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 15 avril 2013 au mercredi 22 mai 2013 inclus** dans les communes d'ABONDANCE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL relative aux aménagements des berges de la Dranse dans le cadre du sentier de randonnée des bords de Dranse.

Article 2 :

Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Madame Claire RATOUIS, ingénieur consultante en gestion de l'eau,

et en tant que commissaire-enquêteur suppléant :

- Monsieur André TRINCAT, proviseur en retraite

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Madame le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairies d'ABONDANCE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL :

ABONDANCE

- **mercredi 24 avril 2013** **de 14 h 30 à 17 h**
- **mercredi 22 mai 2013** **de 10 h à 12 h**

LA CHAPELLE D'ABONDANCE

- **jeudi 18 avril 2013** **de 9 h à 12 h**
- **mercredi 22 mai 2013** **de 16 h à 18 h**

CHATEL

- **jeudi 16 mai 2013** **de 8 h 30 à 11 h 30**
- **mercredi 22 mai 2013** **de 13 h 30 à 15 h 30**

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par messieurs les maires d'ABONDANCE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE (siège de l'enquête) pendant 38 jours, du lundi 15 avril 2013 au mercredi 22 mai 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi, mercredi, vendredi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h, le jeudi de 9 h à 12 h.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies d'ABONDANCE, CHATEL où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture des mairies, soit :

ABONDANCE

les lundi, mercredi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h, le samedi de 9 h à 11 h.

CHATEL

du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site internet de la préfecture www.haute-savoie.pref.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur et transmis sans délai avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*monsieur le président du syndicat intercommunal à la carte de la vallée d'Abondance*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires – service eau environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et publiée sur le site internet de la préfecture. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes d'ABONDANCE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de monsieur le président du syndicat intercommunal à la carte de la vallée d'Abondance à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible au public sur le site internet de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

MM. le président du syndicat intercommunal à la carte de la vallée d'Abondance, les maires d'ABONDANCE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL, Madame Claire RATOUIS, commissaire-enquêteur titulaire, André TRINCAT, commissaire-enquêteur suppléant, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS ,
- M. le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service Eau Environnement


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013043-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Février 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

Prorogation de l'autorisation d'exploiter sur les
eaux françaises du lac Léman des services
réguliers de transports de passagers accordée à
la compagnie générale de navigation sur le lac
Léman à Ouchy- Lausanne (Suisse)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle lac Léman

Thonon-les-Bains, le **12 FEV. 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PLL/MB

ARRETE n° 2013043-0007
de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale -
modificatif

VU le règlement de la navigation sur le Léman - décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 10.01 du règlement annexé relatif aux services publics de transports de passagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 19 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-35 du 4 janvier 1980 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac Léman dans le département de la Haute-Savoie et notamment les dispositions du chapitre IX ;

VU l'arrêté n° 2012-63 du 10 mai 1963, autorisant pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 1963, la compagnie générale de navigation sur le lac Léman à exploiter sur les eaux françaises du lac Léman des services réguliers de transports publics de passagers dans le cadre du programme général des transports qu'elle assure pour l'ensemble du lac Léman ;

VU les arrêtés successifs de prorogation de l'autorisation d'exploitation accordée initialement à la compagnie générale de navigation sur le lac Léman par arrêté n° 2012-63 du 10 mai 1963, et notamment les arrêtés préfectoraux n°s 1024/09 du 17 décembre 2009 et 1054/09 du 30 décembre 2009 prorogeant l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012356-0009 du 21 décembre 2012 de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale ;

VU l'arrêté n° 2012356-0010 du 21 décembre 2012 de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012297-0007 du 23 octobre 2012 de délégation de signature à M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU la demande reçue en sous-préfecture de Thonon-les-Bains, le 15 janvier 2013, présentée par la compagnie générale de navigation à l'effet d'obtenir la modification des arrêtés n°2012356-009 et n°2012356-0010 concernant la capacité du bateau le « Savoie », suite à des aménagements en matériel de secours supplémentaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Thonon les Bains ;

A R R E T E

Article 1 : la compagnie générale de navigation est autorisée à exploiter, à titre professionnel, dans les eaux territoriales françaises du lac Léman, des services réguliers de transports de passagers ainsi que des affrètements sur demande, des courses ponctuelles et des croisières touristiques avec les bateaux à passagers énumérés ci-dessous et dont les caractéristiques principales sont indiquées sur une liste annexée au présent arrêté :

La Suisse, Savoie, Morges, Lavaux, Henry-Dunant, Col Vert, Léman, Général-Guisan, Coppet, Genève et Valais.

Article 2 : cette autorisation est accordée pour une durée de **trois ans** (3) à compter du 1er janvier 2013 aux conditions définies par le cahier des charges modifié, annexé à l'arrêté préfectoral n° 1024-09 du 17 décembre 2009.

Article 3 : l'arrêté n° 2012356-0009 du 21 décembre 2012 de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale est abrogé.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, M. le directeur régional des douanes du Léman à Annecy, M. le directeur départemental des territoires, Mme et MM. les maires des communes riveraines du lac Léman, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera notifiée à M. le directeur général de la compagnie générale de navigation sur le lac Léman à Ouchy-Lausanne (Suisse).

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Thonon-les-Bains



Jean-Yves LE MERRER

Le Sous-Préfet



Jean-Yves LE MERRER
Jean-Yves LE MERRER

2013043.0007 du 12/02/2013
Vu pour être annexé à mon arrêté n° du 12/02/2013 autorisant la Compagnie Générale de Navigation à exploiter un service de transport de passagers sur les eaux territoriales françaises.

	Nom du Bateau CGN	date de délivrance du permis navigation	nature	moteur		dimensions			Charge maxi tonnes	franc bord et charge	nombre maxi passagers OTF	Nombre maxi passagers limité CGN	Nombre de passagers admis en France
				puissance kW	puissance CV	long ht	larg. ht						
1	LA SUISSE	31/08/2009	vapeur mazout roues à aubes	1030	1400	76	15,25	90	1,22	850	850	850	
2	SAVOIE	15/12/2006	vapeur mazout roues à aubes	660	897	66	13,6	42	1,14	690	690	690	
3	MORGES	31/03/2006	diesel à hélice	1060	1440	30,8	7,4	15	1,38	200	200	200	
4	LAVAU	28/04/2006	diesel à hélice	1060	1440	30,8	7,4	15	1,38	200	200	200	
5	COL VERT	14/05/2002	diesel à hélice	294	400	28,3	5,8	9,75	1,23	130	130	130	
6	HENRY DUNANT	19/04/2002	diesel à hélices	2X365	2X496	50,2	9,8	52,5	1,23	700	700	700	
7	GENERAL GUISSAN	09/06/1998	diesel à hélices	2X365	2X496	50,2	9,8	52,5	1,07	700	700	700	
8	LEMAN	09/10/2007	diesel à hélices	2X520	2X720	49,6	10	48,8	1,3	780	780	780	
9	Navibus 1 COPPET	30/08/2007	diesel à jets	2X1045	2X1420	24,78	7,1	56	1,4	125	125	125	
10	Navibus 2 GENEVE	24/10/2007	diesel à jets	2X1045	2X1420	24,78	7,1	56	1,4	125	125	125	
11	VALAIS	29/08/2008	diesel à hélice	2X530	2X720	30,8	7,4	15	1,38	200	200	200	



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013043-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Février 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

Prorogation de l'autorisation d'exploiter sur les
eaux françaises du lac Léman des services
réguliers de transports de passagers accordée à
la compagnie générale de navigation sur le lac
Léman à Ouchy- Lausanne (Suisse)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais
Pôle lac Léman
Références : PLL/MB

Thonon-les-Bains, le **12 FEV. 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2013043 - 0008

**de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale -
modificatif**

VU le règlement de la navigation sur le Léman - décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 10.01 du règlement annexé relatif aux services publics de transports de passagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 19 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-35 du 4 janvier 1980 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac Léman dans le département de la Haute-Savoie et notamment les dispositions du chapitre IX ;

VU l'arrêté n° 2012-63 du 10 mai 1963, autorisant pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juin 1963, la compagnie générale de navigation sur le lac Léman à exploiter sur les eaux françaises du lac Léman des services réguliers de transports publics de passagers dans le cadre du programme général des transports qu'elle assure pour l'ensemble du lac Léman ;

VU les arrêtés successifs de prorogation de l'autorisation d'exploitation accordée initialement à la compagnie générale de navigation sur le lac Léman par arrêté n° 2012-63 du 10 mai 1963, et notamment les arrêtés préfectoraux n°s 1024/09 du 17 décembre 2009 et 1054/09 du 30 décembre 2009 prorogeant l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012356-0009 du 21 décembre 2012 de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale ;

VU l'arrêté n° 2012356-0010 du 21 décembre 2012 de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012297-0007 du 23 octobre 2012 de délégation de signature à M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU la demande reçue en sous-préfecture de Thonon-les-Bains, le 15 janvier 2013, présentée par la compagnie générale de navigation à l'effet d'obtenir la modification des arrêtés n°2012356-009 et n°2012356-0010 concernant la capacité du bateau le « Savoie », suite à des aménagements en matériel de secours supplémentaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Thonon les Bains ;

A R R E T E

Article 1 : la compagnie générale de navigation est autorisée à exploiter, à titre professionnel, dans les eaux territoriales françaises du lac Léman, des services réguliers de transports de passagers ainsi que des affrètements sur demande, des courses ponctuelles et des croisières touristiques avec les bateaux à passagers énumérés ci-dessous et dont les caractéristiques principales sont indiquées sur une liste annexée au présent arrêté :

Simplon, Montreux, Rhône, Ville de Genève et Lausanne.

Article 2 : le pétitionnaire a obligation de mettre en œuvre toutes dispositions permettant avec certitude de limiter, lors de chaque embarquement induisant un passage dans les eaux territoriales françaises, le nombre de passagers (incluant les membres d'équipage) à la capacité d'accueil maximum des canots et radeaux de sauvetage présents sur les bateaux cités à l'article 1.

Article 3 : cette autorisation est accordée pour une durée de **trois ans** (3) à compter du 1er janvier 2013 aux conditions définies par le cahier des charges modifié, annexé à l'arrêté préfectoral n° 1054/09 du 30 décembre 2009.

Article 4 : l'arrêté n° 2012356-0010 du 21 décembre 2012 de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale est abrogé ;

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, M. le directeur régional des douanes du Léman à Annecy, M. le directeur départemental des territoires, Mme et MM. les maires des communes riveraines du lac Léman, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une ampliation sera notifiée à M. le directeur général de la compagnie générale de navigation sur le lac Léman à Ouchy-Lausanne (Suisse).

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Thonon-les-Bains



Jean-Yves LE MERRER

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2013043-0008
 autorisant la Compagnie Générale de Navigation à
 exploiter un service de transport de passagers sur
 les eaux territoriales françaises.

du 12/02/2013 Jean-Yves LE MERRER



(Signature)

Le Sous-Préfet

	Nom du Bateau CGN	date de délivrance du permis navigation	nature	moteur		dimensions			Charge maxi tonnes	franc bord et charge	nombre maxi passagers OTF	Nombre maxi passagers limité CGN	Nombre de passagers admis en franc
				puissance kW	puissance CV	long ht	larg. ht						
1	SIMPLON	15/06/2005	vapeur mazout roues à aubes	1030	1400	78,5	15,9	75	1,25	980	980	910	
2	MONTREUX	08/05/2009	vapeur mazout roues à aubes	650	884	66,3	14,3	56,3	1,13	560	560	464	
3	RHONE	15/03/1985	vapeur mazout roues à aubes	730	1000	68	13,4	63,8	0,4	850	850	780	
4	VILLE DE GENEVE	24/04/1978	diesel à hélices	2X400	2X544	47,25	9,4	42	0,74	560	560	520	
5	LAUSANNE	23/09/1991	diesel à hélices	2X870	2X1183	78,8	13,4	112,5	1,65	1200	1200	780	



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013070-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Mars 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale du Chablais**

de Règlement particulier de police concernant
la navigation et la présence humaine sur le site
palafittique de "Tougues" - Commune de
Chens- Sur- Léman



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Subdivision territoriale du Chablais

Pôle lac Léman

Références : PLL/MB

Annecy, le

11 MARS 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013070_0001

de règlement particulier de police concernant la navigation et la présence humaine sur le site palafittique de "Tougues" - Commune de Chens-Sur-Léman

Avenant n° 7

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 ;

VU le Code européen des voies de navigation intérieures ;

VU le décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-35 du 4 janvier 1980 réglementant l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives, touristiques et commerciales, sur le plan d'eau du lac Léman, partie française ;

VU l'arrêté du 31 octobre 1997 classant la station littorale immergée dite "le port de Tougues" au titre des Monuments Historiques ;

VU la circulaire 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU le rapport établi par la responsable de la subdivision territoriale du Chablais de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, en date du 21 décembre 2012 ;

Considérant le classement du site de "Tougues" à Chens-sur-Léman, le 31 octobre 1997, au titre des monuments historiques ;

Considérant que la conservation des sites palafittiques classés au titre des monuments historiques présente un intérêt archéologique majeur et qu'il convient de préserver ces sites ;

Considérant le classement le 27 juin 2011 par le comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, du site palafittique "littoral de Chens-sur-Léman - lieu-dit Tougues - bien n° F-74-03" sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 102-2008 du 28 février 2008 modifiant l'article 51 de l'arrêté n° 80-35 du 4 janvier 1980 réglementant l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives, touristiques et commerciales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : l'article 51 de l'arrêté n° 80-35 du 4 janvier 1980 est modifié et complété comme suit :

Article 51 – Protection des sites archéologiques et des omblières (zones de reproduction de l'omble chevalier)

51.1) La plongée subaquatique est interdite :

- sur tous les sites archéologiques (sauf autorisation préfectorale),
- sur les omblières durant la fermeture de la pêche des salmonidés.

Les limites de ces omblières sont fixées comme suit :

a) omblière de Saint-Gingolph

limite est : ligne perpendiculaire à la rive passant par la "villa Eugénie" ;

limite sud : rive du lac ;

limite ouest : ligne perpendiculaire à la rive passant par le "Château des Serves" (350 m à l'ouest de la pointe du Fenalet) ;

limite nord : ligne parallèle à la rive située à une distance de 500 m au large.

b) omblière de Meillerie

constituée sur 1000 m de largeur à partir de la rive par deux secteurs qualifiés, l'un de Locum et l'autre de Meillerie.

secteur de Locum (carrières) :

limite est : normale à la cote passant à l'aplomb du passage sous la voie ferrée entre les bornes hectométriques 1 et 2 de la route départementale n° 1005, à l'ouest de Locum (point signalé) ;

limite ouest : aplomb de la marque située à l'est du passage à niveau (route voie ferrée) entre Locum et Meillerie.

secteur de Meillerie (carrières) :

limite est : aplomb du rocher à pic du Baleyron et du rocher marqué sur le bord du lac ;

limite ouest : aplomb de l'ouvrage sur la voie ferrée précédant le tunnel-est de Meillerie et d'un rocher également marqué sur le bord du lac.

c) omblière de la Dranse

limite est : ligne prolongeant de 1000 m vers le lac l'alignement des deux bornes existantes placées sur la rive à l'est de la réserve permanente de la Dranse, laquelle passe en outre, par le clocher de Vongy ;

limite ouest : ligne prolongeant de 1000 m vers le lac l'alignement des deux bornes existantes placées sur la rive à l'ouest de la réserve permanente de la Dranse, laquelle passe en outre par le clocher de Marin ;

limite nord : ligne droite joignant les extrémités des lignes ci-dessus ;
 limite sud : la rive du lac et l'embouchure de la Dranse.

d) omblière de Ripaille

constituée sur 1000 m de largeur à partir de la rive

limite est : normale à la cote au lieu-dit "Fin du Bois" (point signalé) ;

limite ouest : normale à la cote au lieu-dit "La Rivière" (point signalé).

51.2) La navigation et la présence humaine sont interdites :

- sur le site archéologique palafittique (annexe 1) :

secteur : littoral de Chens-sur-Léman - lieu-dit "Tougues" - bien n° F-74-03 (annexe 2)

limite est : à l'extrémité est de la zone, côté terre vue au large : panneau A1 d'interdiction de passer avec cartouche directionnel ;

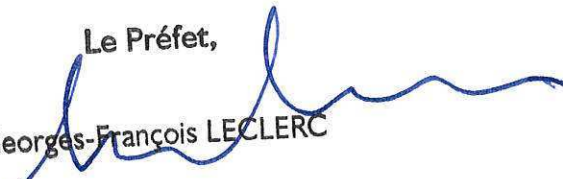
limite ouest : à l'extrémité ouest de la zone, côté terre vue au large : panneau A1 d'interdiction de passer avec cartouche directionnel ;

périmètre : délimitation par 10 bouées jaunes, diamètre 800 mm, comportant des pictogrammes visuels "interdiction de navigation et de mouillage" et une bande rétro-réfléchissante.

Article 2 : l'arrêté n° 102-2008 du 28 février 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le commissaire de police de Thonon-les-Bains, Mme et MM. les maires des communes riveraines du lac Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
 Georges-François LECLERC





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013073-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Mars 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"l'Albygeoise" le dimanche 17 mars 2013



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 14 MARS 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013073-0006
d'autorisation d'une course pédestre « l'Albygeoise »
le dimanche 17 mars 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 14 février 2013 par laquelle M. DAVIET Robert, président de l'association « les randonneurs du Chéran » d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 17 mars 2013, la course pédestre intitulée « l'Albygeoise », d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de M. le maire d'Alby sur Chéran ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

M. DAVIET Robert, président de l'association « les randonneurs du Chéran », est autorisé à organiser la course pédestre intitulée « l'Albygeoise » le dimanche 17 mars 2013 de 10h à 12h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisateur devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale groupe d'interventions et de premiers secours 74 conformément à la convention signée le 11 janvier 2013. Ce dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 15 03 27 67).

Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisateur devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisateur et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisateur fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10: ordre et sécurité publics

M. le maire d'Alby sur Chéran ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire d'Alby sur Chéran.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;


M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire d'Alby sur Chéran ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : L'ALBYGEOISE

DATE(S) : DIMANCHE 17 MARS 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BESSON BERNADETTE		claud.besson@gmail.com	20940
PIROT VALERIE		ALBY	
MIEGE SANDRINE		ALBY	
CHRISTIAN MATHIS	25/03/1967	CUSY	850374101021
NATHALIE DUBOIS	30/09/1971	ALBY	910774111383
JEAN PIERRE MOINEAU			120891 N
MONTMASSON GISELE			169081
FANTI GERARD			261722
REYROLL FRANCOIS			750638120099
BLANDIN MAGDELEINE			103716
BLANDIN FRANCIS			114322
BARITHEL HENRI			102480
MAURY GUY		guy-maury@wanadoo.fr	751914935
GONTHIER VALERIE		valerie.gonthier0290@orange.fr	871274110768
GIROD GERARD	06/02/1948	Saint sylvestre	179369
LALIVE GASTON	10/08/1937	gastonlalive@yahoo.fr	9420211
BRACHET ODETTE	07/03/1944	brachetbernard@orange.fr	224807
BRACHET BERNARD	01/01/1944	brachetbernard@orange.fr	146992
GUILLAUD ODILE	28/06/1946	HERY	178421
PATRICE RANOUX	13/01/1961	patrice.ranoux@wanadoo.fr	790103200191
PETIT ANDRE	24/05/1948		314766
AINETO ELODIE	27/12/1988	GROISY	60574100529
HUMBERT CLEMENT	22/01/1986		40874100581
GAETAN CORMIER	10/02/1988	ALBENS	050873200388
MONGELLAZ ANNA	08/01/1969	ALBY	861274100664
MONGELLAZ DENIS		ALBY	801174100446

MONGELLAZ FREDERIC	2/01/1966	ALBY	860274100920
MONGELLAZ CORINNE		ALBY	791174100242
MAZZONI MONIQUE		RUMILLY	760774100955
CHUZEVILLE CHANTAL		SAINT OFFENGE DESSUS	800673201026
FERREIRA GEORGETTE	14/05/1953	LA BIOLLE	8451 71
GILLES DURET		gilles.duret0494@orange.fr	
GUY THEVENON			
CHRISTIAN CHAVANNE		ANNECY	272978
MICHEL BLANC	21/09/1934	CHAINAZ	75/278525

Date et signature de l'organisateur :

Le 07/ 02 /2013

*Jf Ingrid Mongellaz
Organisateur Albigeois*





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013071-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Mars 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au
projet d'aménagement de la ZAC du Centre.
Commune de VIRY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 12 mars 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013071-0003

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Centre.
Commune de VIRY.**

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1530 du 19 mai 2008 déclarant d'utilité publique le projet de ZAC du Centre de la commune de VIRY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012201-0002 du 19 juillet 2012 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC du Centre sur la commune de VIRY ;

VU le courrier de la commune de VIRY en date du 27 février 2013 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de VIRY conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la ZAC du Centre sur la commune de VIRY.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de VIRY, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de VIRY,
- M. le Directeur de TERACTION,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013071-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Mars 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la desserte des « Prés de
Rouchaux » Commune de MARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 12 mars 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

ES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013071-0011

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement
de la desserte des « Prés de Rouchaux »
Commune de MARIN

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération et le dossier en date du 19 décembre 2011 du conseil municipal de sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire en vue de l'aménagement de la desserte des « Prés de Rouchaux » ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012272-0004 du 28 septembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 novembre 2012 au 5 décembre 2012 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS du 3 janvier 2013 .

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la desserte du secteur des « Prés de Rouchaux » sur la commune de MARIN dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de MARIN est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de MARIN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013072-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Mars 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté interpréfectoral approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte à la
carte des eaux de la Veïse

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 13 mars 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2013072-0002

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric JALON, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1950 portant création du syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la Veïse, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse en date du 1er mars 2012 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- communauté de communes du canton de Rumilly 28 mars 2012
 - communauté de communes du Pays d'Alby 3 décembre 2012
 - commune d'Albens 12 novembre 2012
- approuvant la modification statutaire proposée;
- SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 4 des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse est modifié comme suit :


« Le siège du syndicat est fixé à *la communauté de communes du canton de Rumilly : bâtiment de la manufacture, 3 place de la manufacture 74150 RUMILLY* »

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

- MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
 - MM. les directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
 - M. le président du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse,
 - MM. les présidents des communautés de communes concernées,
 - M. le maire d'ALBENS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le préfet de la Savoie
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Cyrille LE VELY

Le préfet de la Haute-Savoie

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013071-0009

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 12 Mars 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Mise en conformité des statuts de l'ASA
d'amenée d'eau du Couteray à Vallorcine



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Bonneville, le 12 mars 2013

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Réf. :SPB/VC

ARRETE n° 2013071-0009

Portant la mise en conformité des statuts de l'ASA d'amenée d'eau du Couteray à Vallorcine

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1934 instituant l'association syndicale autorisée pour l'amenée d'eau du village du Couteray à Vallorcine ;

Vu la délibération du 19 novembre 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'amenée d'eau du Couteray a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée d'amenée d'eau du Couteray à Vallorcine tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 19 novembre 2011 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 :

Le comptable de l'association est le Trésorier Principal de Chamonix Mont Blanc.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune de Vallorcine dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de Vallorcine
- M. le Président de l'ASA d'aménée d'eau du Couteray

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



le Préfet,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à l'arrivée de Mr
MASSARD

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 17/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Régine DEPRAZ, Adjoint des Cadres, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman à compter du 11 Février 2013

ARTICLE 2 Madame DEPRAZ reçoit délégation de signature pour :

- Tous les titres de recettes et mandats concernant le fonctionnement financier des établissements dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets.
- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

À Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD

Spécimen de la signature
Madame DEPRAZ





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à l'arrivée de Mr
MASSARD Stéphane nouveau directeur des
Hôpitaux du Léman

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 54/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Sandrine BEGNI, sage-femme cadre de santé à la maternité des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature pour la période à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Madame BEGNI pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme BEGNI



A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur
Stéphane MASSARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à l'arrivée de Mr
Stéphane MASSARD

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 22/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Sarah MOUROUX, Cadre de Santé au service Cardiologie des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013

ARTICLE 2 Madame MOUROUX pourra signer :

- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Spécimen de la signature de
Mme MOUROUX**



A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à l'arrivée du
nouveau directeur des Hôpitaux du Léman Mr
MASSARD Stéphane

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 21/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 En l'absence du Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, Madame Amandine HYACINTHE, Adjoint des Cadres, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013

ARTICLE 2 Madame HYACINTHE pourra signer les documents suivants relatifs à la formation continue :

- Ordres de mission en lien avec les formations
- Les remboursements de frais
- Les conventions de formation
- Les factures émises par les hôpitaux du Léman dans le domaine de la formation

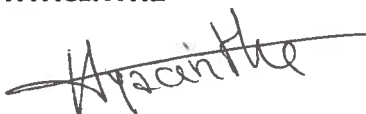
ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur
Stéphane MASSARD

Spécimen de la signature de

Mme HYACINTHE





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à l'arrivée du
nouveau directeur des hôpitaux du Léman Mr
Stéphane MASSARD

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 16/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** la loi n°91-748 du 31 juillet 1991
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement,
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Donne délégation générale et permanente de signature à Mme Christine MARTINELLI Directrice Adjointe, pour signer en son nom en qualité d'Ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recettes et de dépenses émis dans le cadre de l'exécution du Budget, ainsi que tout acte relatif à la gestion et au fonctionnement de l'établissement

ARTICLE 2

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MARTINELLI, délégation de signature est donnée à Madame Régine DEPRAZ et Madame Catherine SCHMIDLIN pour tous les documents listé ci-dessus.

ARTICLE 4 Le Titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 La présence délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute Savoie

Spécimen de la signature de
Mme Christine MARTINELLI



Mme Régine DEPRAZ



Mme Catherine SCHMIDLIN



A Thonon, le 11/02/2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à l'arrivée du
nouveau directeur des hôpitaux du Léman Mr
Stéphane MASSARD

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 27/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Madame RICHARD Marie-Joséphine, Cadre, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman à compter du 11 Février 2013

ARTICLE 2 Madame RICHARD reçoit délégation de signature pour :

- Tous les titres de recettes concernant le fonctionnement financier des établissements
- Les pièces concernant les mouvements des malades
- Les demandes de transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

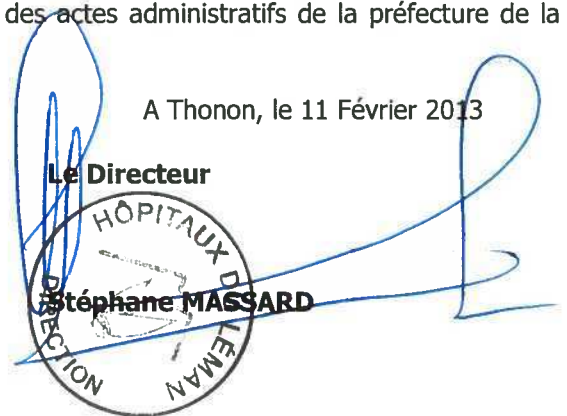
A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD

Spécimen de la signature

Madame RICHARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à l'arrivée du
nouveau directeur des Hôpitaux du Léman Mr
Stéphane MASSARD

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 15/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Julie MATRAY, Directrice des Ressources Humaines, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Léman, à compter du 11 Février 2013

ARTICLE 2 Madame MATRAY reçoit délégation de signature pour :

- Tous les titres de recettes et tous les mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets
- Tous documents concernant la gestion du personnel non médical et, pendant les absences du directeur, les marchés publics (en qualité de personne responsable des marchés par délégation)

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MATRAY, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GABRIEL pour tous les documents concernant la gestion du personnel non médical

ARTICLE 4 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie

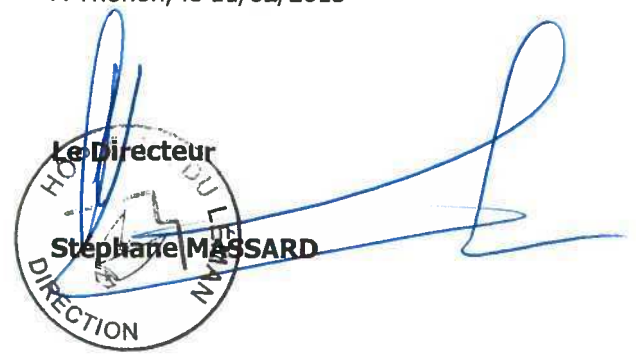


Spécimen de la signature de
Mme MATRAY

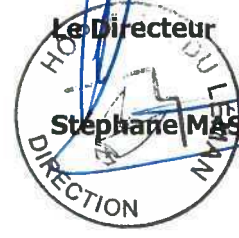


Mme GABRIEL

A Thonon, le 11/02/2013



Le Directeur
Stéphane MASSARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à l'arrivée du
nouveau directeur des Hôpitaux du Léman Mr
Stéphane MASSARD

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 36/2013

Objet : **Délégation de signature**

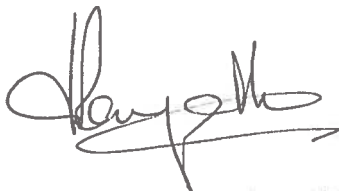
Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Valérie PANGALLO, Cadre de Santé au service de gastroentérologie des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Madame PANGALLO pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme PANGALLO



A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à l'arrivée du
nouveau directeur des Hôpitaux du Léman Mr
Stéphane MASSARD

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 38/2013

Objet : Délégation de signature

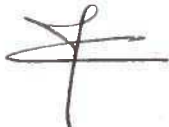
Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Catherine MARECHAL, cadre de santé au Centre médico-psychologique adulte, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Madame MARECHAL pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière.
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme MARECHAL



A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à l'arrivée du
nouveau directeur des Hôpitaux du Léman Mr
Stéphane MASSARD

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 51/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Lydie BRON, cadre de santé à l'EHPAD "La Lumière du Lac", reçoit délégation de signature à compter du 10 Septembre 2012.
- ARTICLE 2** Madame BRON pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme BRON



A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à l'arrivée du
nouveau directeur Mr Stéphane MASSARD

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 40/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1 er février 2013

DECIDE

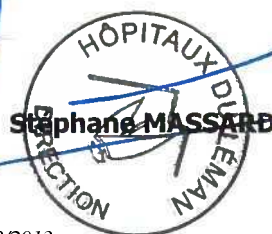
- ARTICLE 1** Monsieur Benoît LETENNEUR, cadre supérieur du pôle chirurgie, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Monsieur LETENNEUR pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
M. LETENNEUR



A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Léman**

Délégation de signature suite à l'arrivée du
nouveau directeur Mr Stéphane MASSARD
aux Hôpitaux du Léman

DIRECTION GENERALE

Hôpital Georges PLANTA

☎ 04 50 83 20 31 - ☎ 04 50 83 22 61

e-mail Secrétariat : g-chessel@ch-hopitauxduleman.fr

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 44/2013

Objet : Délégation de signature

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU LEMAN,

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centre Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Geneviève FERRAND-ORDENER, cadre de santé dans le service de Chirurgie-Orthopédique, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013

ARTICLE 2 Madame FERRAND-ORDENER pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

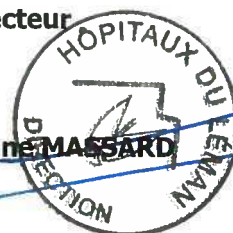
Spécimen de la signature de
Mme FERRAND-ORDENER



A Thonon, le 11 Février 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc**

Délégation de signature



Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
Direction Générale

DECISION N° 2013 - 05

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Raymonde LAVIGNE, Directeur Adjoint chargée du secteur des personnes âgées aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Madame Raymonde LAVIGNE pourra signer tous documents concernant la gestion du secteur des personnes âgées.
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Madame Raymonde LAVIGNE

Fait à Sallanches, le 14 février 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD

Centre Hospitalier Intercommunal
Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
Siège Administratif : 380 Rue de l'Hôpital – B.P. 118 – 74703 SALLANCHES Cedex
☎ 04 50 47 30 30 – ☎ 04 50 47 30 73 – EMAIL : hmb@ch-sallanches-chamonix.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc**

Délégation de signature



Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
Direction Générale

DECISION N° 2013 - 03

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Isabelle GUILLAUD, Cadre supérieur de santé responsable de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, reçoit délégation de signature à compter du 11 Février 2013

ARTICLE 2 Madame Isabelle GUILLAUD est autorisée à signer les documents suivants :

- déclarations à la Sécurité Sociale des accidents de travail des élèves aides-soignants, sous réserve d'informer la Direction des Ressources Humaines de ceux survenus aux agents en promotion professionnelle et bénéficiaires d'une allocation d'études
- déclarations d'immatriculation à la sécurité sociale
- conventions et indemnités de stage
- conventions de prêt ou location des salles
- prises en charge financière ASSEDIC – FONGESIF
- récépissés des dossiers de bourse
- ordres de missions, déplacements des formateurs

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Madame Isabelle GUILLAUD

Fait à Sallanches, le 14 février 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD

Centre Hospitalier Intercommunal
Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
Siège Administratif : 380 Rue de l'Hôpital – B.P. 118 – 74703 SALLANCHES Cedex
☎ 04 50 47 30 30 – ☎ 04 50 47 30 73 – EMAIL : hmb@ch-sallanches-chamonix.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Février 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc**

Délégation de signature



Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
Direction Générale

DECISION N° 2013 - 02

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du CNG du 16 janvier 2013 nommant Monsieur Stéphane MASSARD, Directeur des Centres Hospitaliers de Sallanches et Thonon les Bains à compter du 1^{er} février 2013

DECIDE

- ARTICLE 1** Mademoiselle Evangéline PERSONENI, Directrice des Ressources humaines, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, à compter du 11 Février 2013
- ARTICLE 2** Mademoiselle Evangéline PERSONENI reçoit délégation de signature pour :
- Tous les titres de recettes et tous les mandats concernant le fonctionnement financier des établissements et dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux budgets
 - Tous documents concernant la gestion du personnel non médical et, pendant les absences du directeur, les marchés publics (en qualité de personne responsable des marchés par délégation)
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mademoiselle Evangéline PERSONENI

Fait à Sallanches, le 14 février 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD